

## **Principales modifications de l'ADR 2013**

---

**Ce document est à destination exclusive des clients des éditions GMJ PHOENIX et notamment les sociétés ayant reçu l'ouvrage ADR 2013.**

**Document d'informations, les éditions GMJ PHOENIX ne peut être tenues responsables en cas d'inexactitude des informations présentées.**

**Ce document est composé de 8 pages.**

**Reproduction ou diffusion interdite sans accord préalable écrite des éditions GMJ PHOENIX.**

<b>Nota : Les modifications sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec une période transitoire d'application jusqu'au 30 juin 2013</b>
---

## **PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION ET APPLICABILITE**

---

Introduction du § 1.1.3.9 relatif aux exemptions des agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport. Ce chapitre renvoi à une nouvelle obligation d'étiquetage des agents de réfrigération en section 5.5.3.

Introduction du § 1.1.5 relatif aux normes. Les dispositions de l'ADR prévalent sur la norme.

### **CHAPITRE 1.2 - DEFINITIONS**

---

Introduction de nouvelles définitions :

- Gaz de pétrole liquéfié.
- Récipient à pression de secours.

### **CHAPITRE 1.3 - FORMATIONS**

---

Introduction du nota 4, rappelant que la formation doit avoir été suivie avant d'assumer les fonctions ou les tâches liées au transport de marchandises dangereuses.

### **CHAPITRE 1.6 - MESURES TRANSITOIRES**

---

Introduction des mesures suivantes :

- §1.6.1.23 relatif à l'utilisation des extincteurs construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- §1.6.1.24 relatif au transport de piles et batteries au lithium et appareils contenant ces éléments.
- §1.6.1.25 relatif à la taille des numéros UN introduite par le §5.2.1.1.
- §1.6.1.26 relatif aux marquages des grands emballages et notamment la marque charge maximale.
- §1.6.1.27 relatif aux moyens de confinement pour le transport des UN 1202, 1203, 1223, 1268, 1863, 3475 (DS 363 a.).
- §1.6.3.40, 41, 42 et 43 introduction de nouvelles mesures transitoires pour les citernes fixes, démontables et véhicules batteries.
- §1.6.4 Introduction de nouvelles Mesures transitoires pour les conteneurs citernes, citernes mobiles et CGEM.

www.gmjphoenix.com

## **CHAPITRE 1.8.5 - RAPPORT D'ACCIDENT**

---

Précision introduisant un délai de 1 mois pour soumettre le rapport d'accident (§1.8.5.4) à l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 1.10 - SURETE**

---

Redéfinition des marchandises dangereuses à hauts risques et introduction d'un tableau présentant les seuils de sureté pour certains radionucléides (classe 7). Le § 1.10.3.1 est modifié et renuméroté pour intégrer ces compléments.

## **PARTIE 2 - CLASSIFICATION**

### **CHAPITRE 2.1.3.5.5 - DECHETS**

---

Le §2.1.3.5.5 interdisait le classement en GE III des déchets. L'ADR 2013 autorise, **uniquement** pour les déchets n'ayant que des propriétés présentant un danger pour l'environnement, le classement en UN 3077 et 3082 GE III.

### **CHAPITRE 2.2 - CLASSIFICATIONS**

---

Nouvelle subdivision pour les Gaz. Introduction des UN 3500 et 3505 pour les produits chimiques sous pression : « Matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié et les mélanges de ces matières ».

Introduction pour le transport de matériel médical potentiellement contaminé.

Dispositions réunies au §2.2.9.1.7 pour les piles lithium.

www.gmjphoenix.com

## **PARTIE 3 - LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPECIALES, QUANTITES LIMITEES ET EXCEPTEES**

### **CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIONS SPECIALES**

---

- DS 500 de l'ADR 2011 remplacée par les DS 358 et 359 pour la nitroglycérine en solution.
- Introductions des nouvelles DS 360 et 361 pour les véhicules à batteries lithium et condensateurs non installés et installés dans un véhicule.
- DS 363 transport exempté de l'ADR pour certains combustibles liquides.
- DS 365 et 366 (ancienne 599), nouvelles dispositions pour le transport des objets et appareils contenant du mercure.
- DS 658 nouvelle codification de DS pour les Briquets de UN 1057. En compléments des DS 201 et 654.
- DS 660 relatif aux systèmes de confinement des gaz combustibles (exemples UN 1971 et 1965). Introduction d'éléments techniques, de marquages et d'informations pour le document de transport.
- DS 661 Transport de batteries au lithium endommagées.

### **CHAPITRE 3.4 - QUANTITES LIMITEES**

---

Interdiction de circulation dans les tunnels de catégorie E si le chargement est supérieur à 8 tonnes de colis en Quantité limitée.

### **CHAPITRE 3.5 - QUANTITES EXCEPTEES**

---

Nouveau § 3.5.1.4 relatif à une exemption partielle pour le transport en quantité exceptée (E1 à E5) en très petite quantité : 1ml ou 1g en emballage intérieur et 100ml ou 100g en emballage extérieur.

[www.gmjphoenix.com](http://www.gmjphoenix.com)

## **PARTIE 4 - UTILISATION DES EMBALLAGES ET CITERNES**

### **CHAPITRE 4.1 - UTILISATION DES EMBALLAGES ET GRANDS EMBALLAGES**

---

Nouvelle section 4.1.1.20 pour les conditions d'utilisations des récipients à pression de secours

Section 4.1.4 relatif aux instructions d'emballages. Modifications apportées :

- P200 pour bouteilles GPL.
- P206 pour UN 3500 à 3005.
- P207 pour les aérosols en remplacement de la P203. Complétée par PP 87 pour les aérosols mis au rebut et RR 6 pour les transports complets.
- P621 précisions sur les emballages à utiliser.
- P903 précisions des types d'emballages pour piles et batteries.
- Introduction de L3 interdisant le transport maritime d'hypochlorite de calcium ( UN 2208 et 3486) en grand emballage.

## **PARTIE 5 - PROCEDURE D'EXPEDITION**

### **CHAPITRE 5.2 - MARQUAGE ET ETIQUETAGE**

---

Le §5.2.1.1 précise la taille du numéro et des lettres UN :

- Si emballage >30 l ou kg net : au moins 12 mm de haut
- Si emballage >5 l ou kg net : au moins 6 mm de haut
- Si emballage <5 l ou kg net : « dimension appropriée »
- Si bouteille de contenance en eau <60 l : au moins 6mm de haut

### **CHAPITRE 5.3.2 - SIGNALISATION ORANGE**

---

Le §5.3.2.1.1 précise que lorsque qu'une remorque contenant des MD est détachée de son véhicule tracteur pendant le transport, un panneau orange doit être fixé à l'arrière de la remorque.

### **CHAPITRE 5.5.3 - DISPOSITIONS SPECIALES POUR AGENT DE REFRIGERATION**

---

Une nouvelle section 5.5.3 apparait.

Cette section est spécifique au transport de colis, véhicules ou conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lors de l'utilisation en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement. Concerne l'azote liquide réfrigéré (UN 1977) et l'argon liquide réfrigéré (UN 1951).

Pour les colis il convient :

- De respecter les instructions P203, 620, 650, 800, 901 ou 904
- D'apposer la marque ci-dessous suivie de la désignation officielle (colonne 2 du tableau A) et de la mention « AGENT DE REFRIGERATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT »

[www.gmjphoenix.com](http://www.gmjphoenix.com)



La taille est spécifiée au § 5.5.3.6.2

## **PARTIE 6 - PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS**

### **CHAPITRE 6.2 - CONTENANT GAZ**

---

Le §6.2.1.6.3 précise que les dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et épreuves périodiques.

Le §6.2.3.9.7 précise le marquage des cadres de bouteilles.

## **PARTIE 7 - CONDITIONS DE TRANSPORT, CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET MANUTENTION**

### **CHAPITRE 7.5 - CALAGE, ARRIMAGE**

---

Le § 7.5.1 fait référence à la norme EN 12195 de 2010 pour l'arrimage.